II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 novembre 1980

relative au relevé statistique des transports de marchandises par voies navigables intérieures

(80/1119/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de directive soumis par la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui incombent en application du traité, la Commission doit disposer d'une manière continue de données statistiques cohérentes et synchronisées sur l'ampleur et l'évolution du transport de marchandises par voie navigable dans les États membres; que ces données doivent être comparables d'État à État et l'être également aux données relatives aux autres modes de transport et qu'elles doivent porter sur le trafic national, international et de transit;

considérant que les variations en cours d'année de la demande de transports et des conditions de navigabilité influent sur le transport des marchandises et que certaines données statistiques doivent de ce fait être fournies à des intervalles inférieurs à un an;

considérant que, pour avoir des informations satisfaisantes sur le marché des transports de marchandises par voie navigable, il convient de ventiler les données statistiques selon les principales relations de trafic;

considérant qu'il importe de poursuivre l'harmonisation au niveau de la Communauté des données statistiques déjà disponibles dans les divers États membres en matière de transport de marchandises;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir certains délais pour la mise à disposition de la documentation statistique requise;

considérant que la Commission doit présenter un rapport au Conseil afin de permettre à celui-ci d'examiner dans quelle mesure les objectifs de la présente directive peuvent être atteints à l'aide des données statistiques communiquées; qu'elle doit, en conséquence, prévoir la possibilté de proposer des améliorations des méthodes utilisées pour l'établissement de ces statistiques; que le Conseil doit décider, sur proposition de la Commission, l'établissement de statistiques sur les transports de marchandises effectués à l'aide de bateaux de mer, ainsi que de statistiques concernant le trafic international entre régions, sur les voies navigables intérieures;

considérant que les données statistiques sont nécessaires pour connaître l'ampleur et l'évolution des transports de marchandises; qu'il convient, par conséquent, que la Communauté accorde aux États membres, pendant une période initiale, une contribution financière pour la réalisation des travaux en la matière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres ayant une ou plusieurs voies navigables intérieures procèdent à des enquêtes sta-

(1) JO n° C 85 du 8. 4. 1980, p. 76.
(2) Avis rendu le 30 septembre 1980 (non encore publié au Journal officiel).

tistiques sur les transports effectués à l'aide de bateaux de navigation intérieure, quel qu'en soit le pays d'enregistrement ou d'immatriculation:

— des marchandises transportées tant pour compte propre que pour compte d'autrui,

— des marchandises chargées ou déchargées dans le pays ou transitant simplement par le pays sur les voies navigables nationales.

2. Au sens de la présente directive, on entend par:

a) voie navigable intérieure: tout cours d'eau, canal ou lac, qui, de par ses caractéristiques naturelles ou l'intervention de l'homme, est propre à la navigation, principalement des bateaux de navigation intérieure;

b) bateau de navigation intérieure: tout bateau, automoteur ou non, qui est enregistré ou immatriculé en tant que bateau de navigation intérieure, y compris les barges de navire, et qui, de par sa conception ou sa construction, n'est apte qu'à la navigation en eaux protégées.

3. La présente directive ne s'applique pas:

— aux transports de marchandises effectués par des bateaux de moins de 50 tonnes de port en lourd,

— aux bateaux assurant principalement le transport de passagers,

— aux bacs,

— aux bateaux utilisés uniquement à des fins non commerciales par les administrations portuaires ou les pouvoirs publics,

— aux bateaux utilisés uniquement pour l'avitaillement en combustibles ou l'entreposage,

— aux bateaux non affectés aux transports de marchandises tels que les bateaux de pêche, bateaux dragueurs, ateliers flottants, bateaux d'habitation et bateaux de plaisance.

4. Les premières enquêtes statistiques sont effectuées à partir du 1er janvier 1981.

Article 2

1. Les caractéristiques suivantes sont relevées:

a) le poids des marchandises, exprimé en tonnes;

b) les principales relations de trafic, soit:

— le trafic national pour lequel le lieu de chargement et le lieu de déchargement sont tous deux situés dans l'État membre déclarant, quel que soit l'itinéraire suivi par le bateau,

— le trafic international pour lequel le lieu de chargement ou le lieu de déchargement, mais non les deux, est situé dans l'État membre déclarant, avec ventilation entre marchandises chargées et marchandises déchargées,

— le trafic de transit pour lequel les marchandises passent par l'État membre déclarant sans y être chargées, déchargées ou transbordées.

En ce qui concerne les barges de navire, les marchandises sont considérées comme chargées ou déchargées à l'endroit où la barge est soit mise à flot ou débarquée du navire porteur, soit halée ou hissée à bord de celui-ci;

c) la nature de la marchandise, selon les groupes prévus à la première colonne de la liste figurant à l'annexe I;

d) la nationalité, c'est-à-dire le pays dans lequel le bateau porteur de la marchandise est enregistré ou immatriculé ou, à défaut, le pays dans lequel le propriétaire du bateau est domicilié;

e) le type de bateau, selon la nomenclature suivante:

— automoteur:

— automoteur-citerne,

— autre automoteur,

— chaland:

— chaland-citerne,

— autre chaland,

— barge (y compris chaland-barge):

— barge-citerne,

— autre barge (y compris barge de navire),

— autre bateau porteur de marchandises,

le terme «citerne» désignant tout bateau destiné au transport en vrac de marchandises liquides ou liquéfiées, à l'exclusion de pulvérulents;

f) pour le trafic national, les régions nationales de chargement et de déchargement selon la nomenclature géographique figurant à l'annexe II;

g) pour le trafic international et de transit, les pays de chargement et de déchargement selon la liste figurant à l'annexe III;

h) la distance parcourue sur les voies navigables nationales, exprimée en kilomètres.

2. Les États membres, dont l'ensemble des marchandises transportées annuellement par voie navigable intérieure en trafic international ou de transit n'excède pas 1 million de tonnes, sont dispensés de l'obligation de fournir les données requises par la présente directive.

Article 3

1. À l'exclusion des renseignements soumis au secret statistique en application des législations nationales, les États membres communiquent les résultats statistiques à la Commission dès que possible, et au plus tard cinq mois après la fin de la période de référence concernée.

2. Les résultats sont communiqués au moyen de tableaux conformes aux modèles figurant à l'annexe IV.

3. Les résultats traités par ordinateur peuvent être communiqués sur un support de lecture dont la nature et le format seront déterminés par la Commission en consultation avec les États membres concernés.

Article 4

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 1980, une description détaillée des méthodes qu'ils entendent utiliser pour les enquêtes statistiques, en ce qui concerne le traitement des données et le calcul des tonnes-kilomètres.

2. La Commission examine, en collaboration avec les États membres, les problèmes d'ordre méthodologique et technique posés par les enquêtes statistiques afin de trouver des solutions permettant de rendre les données aussi cohérentes et comparables que possible.

Article 5

1. La Commission publie les résultats appropriés des enquêtes statistiques.

2. Avant le 1er janvier 1983, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre des travaux effectués en application de la présente directive et propose les améliorations qui s'avéreraient nécessaires.

3. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, le Conseil décidera, sur proposition de la Commission, l'établissement de statistiques sur les transports de marchandises effectués à l'aide de bateaux de mer, ainsi que de statistiques concernant le trafic international entre régions, sur les voies navigables intérieures.

Article 6

Durant les trois premières années de mise en œuvre des relevés statistiques prévus par la présente directive, une contribution financière aux dépenses encourues par les États membres est octroyée à ceux-ci, dans la limite des crédits ouverts à cette fin au budget des Communautés européennes.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1981.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

ANNEXE I

LISTE DES GROUPES DE MARCHANDISES

Groupes de marchandises	Chapitre de la NST/R (1)	Groupes de la NST/R (1)	Description
1	0	01	Céréales
2		02, 03	Pommes de terre, autres légumes frais ou congelés, fruits frais
3		00, 06	Animaux vivants, betteraves à sucre
4		05	Bois et liège
5		04, 09	Matières textiles et déchets, autres matières premières d'origine animale ou végétale
6	1	11, 12, 13, 14, 16, 17	Dentrées alimentaires et fourrages
7		18	Oléagineux
8	2	21, 22, 23	Combustibles minéraux solides
9	3	31	Pétrole brut
10		32, 33, 34	Produits pétroliers
11	4	41, 46	Minerais de fer, ferrailles, poussières de hauts fourneaux
12		45	Minerais et déchets non ferreux
13	5	51, 52, 53, 54, 55, 56	Produits métallurgiques
14	6	64, 69	Ciments, chaux, matériaux de construction manufacturés
15		61, 62, 63, 65	Minéraux bruts ou manufacturés
16	7	71, 72	Engrais naturels ou manufacturés
17	8	83	Produits carbochimiques, goudrons
18		81, 82, 89	Produits chimiques, excepté produits carbochimiques et goudrons
19		84	Cellulose et déchets
20	9	91, 92, 93	Véhicules et matériel de transport, machines, moteurs, même démontés, et pièces
21		94	Articles métalliques
22		95	Verre, verrerie, produits céramiques
23		96, 97	Cuirs, textiles, habillements, articles manufacturés divers
24		99	Articles divers

(1) Publication de l'Office statistique des Communautés européennes, édition 1968.

ANNEXE II

NOMENCLATURE GÉOGRAPHIQUE DES RÉGIONS

Belgique

Vlaams gewest, sauf Antwerpen
Antwerpen
Région wallonne
Région bruxelloise/Brussels gewest

République fédérale d'Allemagne

Schleswig-Holstein
Hamburg
Nordostteil von Niedersachsen
Westteil von Niedersachsen
Südostteil von Niedersachsen
Bremen (Land)
Nordteil von Nordrhein-Westfalen
Ruhrgebiet
Südwestteil von Nordrhein-Westfalen
Ostteil von Nordrhein-Westfalen (Sieger-Sauerland und Ostteil von Westfalen)
Nordteil von Hessen
Südteil von Hessen
Nordteil von Rheinland-Pfalz
Südteil von Rheinland-Pfalz
Nordbaden
Südbaden
Württemberg
Nordbayern (Franken)
Ostbayern (Oberpfalz und Niederbayern)
Südbayern (Schwaben und Oberbayern)
Saarland
Berlin (West)

France

Île-de-France
Champagne-Ardennes
Picardie
Haute-Normandie
Centre
Basse-Normandie
Bourgogne
Nord-Pas-de-Calais
Lorraine
Alsace
Franche-Comté
Pays de la Loire
Bretagne
Poitou-Charentes
Aquitaine
Midi-Pyrénées
Limousin
Rhône-Alpes
Auvergne
Languedoc-Roussillon
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Italie

Piemonte
Valle d'Aosta
Liguria
Lombardia
Trentino-Alto Adige
Veneto
Friuli-Venezia Giulia
Emilia-Romagna
Toscana
Umbria
Marche
Lazio
Campania
Abruzzo
Molise
Puglia
Basilicata
Calabria
Sicilia
Sardegna

Luxembourg

Luxembourg

Pays-Bas

Noord
West, sauf Rijnmond et IJmond
Rijnmond
IJmond
Zuidwest
Zuid
Oost

Royaume-Uni

North
Yorkshire and Humberside
East Midlands
East Anglia
South East
South West
West Midlands
North West
Wales
Scotland
Northern Ireland

ANNEXE III

LISTE DES PAYS ET DES GROUPES DE PAYS

I. Pays des Communautés européennes

01. Belgique
02. Danemark
03. République fédérale d'Allemagne
04. Grèce
05. France
06. Irlande
07. Italie
08. Luxembourg
09. Pays-Bas
10. Royaume-Uni

II. 11. Suisse

III. 12. Autriche

IV. Pays à commerce d'État

13. Union soviétique
14. Pologne
15. République démocratique allemande
16. Tchécoslovaquie
17. Hongrie
18. Roumanie
19. Bulgarie
20. Yougoslavie

V. 21. Autres pays européens

VI. 22. États-Unis d'Amérique

VII. 23. Autres pays

ANNEXE IV

MODÈLES DE TABLEAUX

TABLEAU 1 a)

Trafic national, international et de transit: quantités transportées par groupe de marchandises

Pays déclarant: . . . . . Période (année): . . . . .

(en t)

Groupe de marchandises (1)	Trafic national	Trafic international				Transit (sans transbordement)	Total
		total		dont CEE			
		Chargements	Déchargements	Chargements	Déchargements		
01							
02							
03							
,							
,							
Total							
En outre (2):							
Total général							

(1) Voir annexe I.

(2) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 1 b)

Trafic national, international et de transit: tonnes-kilomètres prestées (1) par groupe de marchandises

Pays déclarant: . . . . . Période (année): . . . . .

(en tkm)

Groupe de marchandises (2)	Trafic national	Trafic international				Transit (sans transbordement)	Total
		total		dont CEE			
		Chargements	Déchargements	Chargements	Déchargements		
01							
02							
03							
,							
,							
Total							
En outre (3):							
Total général							

(1) Tonnes-kilomètres prestées sur la (les) voie(s) navigable(s) nationale(s).

(2) Voir annexe I.

(3) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 2

Trafic national intra- et interrégional: quantités transportées par région de chargement et de déchargement

Pays déclarant: . . . . . **Période (année):** . . . . .

(en t)

Région de chargement (1)	Région de déchargement							
	01	02	03	...		Total	En outre (2)	Total général
01								
02								
03								
,...								
,								
Total								
En outre (2):								
Total général								

(1) L'indicatif de chaque région sera déterminé par la Commission selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 2.

(2) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 3

Trafic national: chargements et déchargements par région et par groupe de marchandises

Pays déclarant: . . . . . Période (année): . . . . .

(en t)

Régions (1)	Groupe de marchandises (2)					
	01	02	03	...		Total
A. Réceptions des autres régions						
01						
02						
03						
,						
,						
Total A						
B. Expéditions vers les autres régions						
01						
02						
03						
,						
,						
Total B						
C. Trafic intrarégional						
01						
02						
03						
,						
,						
Total C						
Total (A + B + C)						
Total national (A + C = B + C)						
En outre (3):						
Total général						

(1) **L'indicatif de chaque région sera déterminé par la Commission selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 2.**

(2) Voir annexe I.

(3) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 4 a)

Trafic national: quantités transportées par groupe de marchandises et tranche de distance

Pays déclarant: . . . . . Période (année): . . . . .

(en t)

Tranche de distance	Groupe de marchandises (1)					
	01	02	03	...		Total
⩽ 49 km						
50 à 149 km						
150 à 499 km						
⩾ 500 km						
Total						
En outre (2):						
Total général						

(1) Voir annexe I.

(2) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 4 b)

Trafic national: tonnes-kilomètres prestées par groupe de marchandises et tranche de distance

Pays déclarant: . . . . . Période (année): . . . . .

(en tkm)

Tranche de distance	Groupe de marchandises (1)					
	01	02	03	...		Total
⩽ 49 km						
50 à 149 km						
150 à 499 km						
⩾ 500 km						
Total						
En outre (2):						
Total général						

(1) Voir annexe I.

(2) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 5 a)

Trafic international: quantités transportées sur la (les) voie(s) navigable(s) nationale(s) par pays de chargement/déchargement et par groupe de marchandises

Pays déclarant: . . . . . Période (année): . . . . .

(en t)

Pays de chargement/de déchargement (1)	Groupe de marchandises (2)					
	01	02	03	...		Total
A. Réceptions de						
01						
02						
03						
,						
,						
B. Expéditions vers:						
01						
02						
03						
,						
,						
Total (A + B)						
En outre (3):						
Total général						

(1) Voir annexe III.

(2) Voir annexe I.

(3) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 5 b)

Trafic de transit: quantités transportées sur la (les) voie(s) navigable(s) nationale(s) par pays de chargement et de déchargement et par groupe de marchandises

Pays déclarant: . . . . . Période (année): . . . . .

(en t)

Pays (1) de		Groupe de marchandises (2)					
chargement	déchargement	01	02	03	...		Total
01	01						
	02						
	03						
	,						
	,						
	Total 01						
02	01						
	02						
	03						
	,						
	,						
	Total 02						
"	,						
	,						
	,						
	Total "						
Total							
En outre (3):							
Total général							

(1) Voir annexe III.
(2) Voir annexe I.
(3) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 6 a)

Trafic international: tonnes-kilomètres prestées sur la (les) voie(s) navigable(s) nationale(s) par pays de chargement/déchargement et par groupe de marchandises

Pays déclarant: . . . . . Période (année): . . . . .

(en tkm)

Pays de chargement/de déchargement (1)	Groupe de marchandises (2)					
	01	02	03	...		Total
A. Réceptions de						
01						
02						
03						
,						
,						
B. Expéditions vers						
01						
02						
03						
,						
,						
Total (A + B)						
En outre (3):						
Total général						

(1) Voir annexe III.

(2) Voir annexe I.

(3) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 6 b)

Trafic de transit: tonnes-kilomètres prestées sur la (les) voie(s) navigable(s) nationale(s) par pays de chargement et de déchargement et par groupe de marchandises

Pays déclarant: . . . . . Période (année): . . . . .

(en tkm)

Pays (1) de		Groupe de marchandises (2)					
chargement	déchargement	01	02	03	...		Total
01	01						
	02						
	03						
	,						
	,						
	Total 01						
02	01						
	02						
	03						
	Total 02						
	Total "						
Total							
En outre (3):							
Total général							

(1) Voir annexe III.

(2) Voir annexe I.

(3) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 7 a)

Trafic international: quantités transportées sur la (les) voie(s) navigable(s) nationale(s) par pays de chargement/déchargement et par nationalité

Pays déclarant: . . . . . Période (année): . . . . .

(en t)

Pays de chargement/de déchargement (1)	Nationalité du bateau										
	Europe des Dix						Pays à commerce d'État	Autres pays			Total
	Total	dont:						Total	dont:		
		D	F	NL	B	L			CH	A	
A. **Réceptions de**											
01											
02											
03											
,											
,											
B. **Expéditions vers**											
01											
02											
03											
,											
,											
Total (A + B)											
En outre (2):											
Total général											

(1) Voir annexe III.

(2) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 7 b)

Trafic de transit: quantités transportées sur la (les) voie(s) navigable(s) par pays de chargement et de déchargement et par nationalité

Pays déclarant: . . . . . Période (année): . . . . .

(en t)

Pays (1) de		Nationalité du bateau										
		Europe des Dix						Pays à commerce d'État	Autres pays			Total
		Total	dont:						Total	dont:		
chargement	déchargement		D	F	NL	B	L			CH	A	
01	01											
	02											
	03											
	,											
	,											
	Total 01											
02	01											
	02											
	03											
	,											
	,											
	Total 02											
”	,											
	,											
	,											
	Total ”											
Total												
En outre (2):												
Total général												

(1) Voir annexe III.

(2) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 8 a)

Trafic international: tonnes-kilomètres prestées sur la (les) voie(s) navigable(s) nationale(s) par pays de chargement/déchargement et par nationalité

Pays déclarant: . . . . . Période (année): . . . . .

(en tkm)

Pays de chargement/ de déchargement (1)	Nationalité du bateau											
	Europe des Dix						Pays à commerce d'État	Autres pays			Total
	Total	dont:						Total	dont:		
		D	F	NL	B	L			CH	A	
A. **Réceptions de**											
01											
02											
03											
,											
,											
B. **Expéditions vers**											
01											
02											
03											
,											
,											
Total (A + B)											
En outre (2):											
Total général											

(1) Voir annexe III.

(2) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 8 b)

Trafic de transit: quantité transportées sur la (les) voie(s) navigable(s) par pays de chargement de déchargement et par nationalité

Pays déclarant: . . . . . Période (année): . . . . .

(en t)

Pays de (1)		Nationalité du bateau										
		Europe des Dix						Pays à commerce d'État	Autres pays			Total
		Total	dont:						Total	dont:		
chargement	déchargement		D	F	NL	B	L			CH	A	
01	01											
	02											
	03											
	,											
	,											
	Total 01											
02	01											
	02											
	03											
	,											
	,											
	Total 02											
"	,											
	,											
	,											
	Total "											
Total												
En outre (2):												
Total général												

(1) Voir annexe III.

(2) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 9

Trafic national et international: quantités transportées sur la (les) voie(s) navigable(s) nationale(s) par relation de trafic

Pays déclarant: . . . . . Période (mois): . . . . .

(en t)

Relation de trafic	
A. Trafic national	
B. Réceptions de (1)	
01	
02	
03	
,	
,	
C. Expéditions vers (1)	
01	
02	
03	
,	
,	
Total (A + B + C)	
En outre (2):	
Total général	

(1) Voir annexe III.

(2) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 10 a)

Trafic national, international et de transit: quantités transportées par nationalité

Pays déclarant: . . . . . Période (trimestre): . . . . .

(en t)

Nationalité du bateau	Trafic national	Trafic international				Transit (sans transbordement)	Total
		Total		dont CEE			
		Chargements	Déchargements	Chargements	Déchargements		
Europe des Dix							
Belgique							
Danemark							
République fédérale d'Allemagne							
Grèce							
France							
Irlande							
Italie							
Luxembourg							
Pays-Bas							
Royaume-Uni							
Suisse							
Autriche							
Pays à commerce d'État							
Union soviétique							
Pologne							
République démocratique allemande							
Tchécoslovaquie							
Hongrie							
Roumanie							
Bulgarie							
Yougoslavie							
Autres pays européens							
États-Unis d'Amérique							
Autres pays							
Total							
En outre (1):							
Total général							

(1) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 10 b)

Trafic national, international et de transit: tonnes-kilomètres prestées (1) par nationalité

Pays déclarant: . . . . . Période (trimestre): . . . . .

(en tkm)

Nationalité du bateau	Trafic national	Trafic international				Transit (sans transbordement)	Total
		Total		dont CEE			
		Chargements	Déchargements	Chargements	Déchargements		
Europe des Dix							
Belgique							
Danemark							
République fédérale d'Allemagne							
Grèce							
France							
Irlande							
Italie							
Luxembourg							
Pays-Bas							
Royaume-Uni							
Suisse							
Autriche							
Pays à commerce d'État							
Union soviétique							
Pologne							
République démocratique allemande							
Tchécoslovaquie							
Hongrie							
Roumanie							
Bulgarie							
Yougoslavie							
Autres pays européens							
États-Unis d'Amérique							
Autres pays							
Total							
En outre (2):							
Total général							

(1) Tonnes-kilomètres prestées sur la (les) voie(s) navigable(s) nationale(s).

(2) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).

TABLEAU 11

Trafic total de marchandises par type de bateau

Pays déclarant: . . . . . Période (trimestre): . . . . .

Type de bateau	Trafic total	
	t	tkm (1)
— Automoteur:		
— automoteur-citerne		
— autre automoteur		
— Chaland:		
— chaland-citerne		
— autre chaland		
— Barge (y compris chaland-barge):		
— barge-citerne		
— autre barge (y compris barge de navire)		
— Autre bateau porteur de marchandises		
Total		
En outre (2):		

(1) Tonnes-kilomètres prestées sur la (les) voie(s) navigable(s) nationale(s).

(2) Trafic (à spécifier) traditionnellement inclus dans les statistiques nationales du pays déclarant, mais qui n'est pas visé par la présente directive (facultatif).